



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**COMMUNE DE CHAMPAGNE-SAINT-
HILAIRE**

Numéro de dossier : 2023 052 034

ARRETE MUNICIPAL
Déviation de la circulation pour organisation du
Marché des Arts et Gourmandises

LE MAIRE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,

- VU** la demande en date du 19 avril 2023 par laquelle la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE pour le compte d'elle-même,
Demande la fermeture aux véhicules poids lourds et légers et la déviation de la circulation sur les routes départementales 4, 13 et 29 dans l'agglomération ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU** l'intérêt général,

Considérant que pour l'organisation du Marché des Arts et Gourmandises et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation et de la dévier ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Véhicules lourds** : le jeudi 10 août 2023, de 14 h 00 à minuit, la circulation des véhicules lourds sera interdite dans la traversée d'agglomération de Champagné-Saint-Hilaire sur :

- la RD 4 du P.R 49,350 au P.R 49,500,
- sur la RD 13 du PR 13,170 au PR 13,760 et
- sur la RD 29 du PR 26,200 au PR 26,300.

Véhicules légers : le jeudi 10 août 2023, de 14 h 00 à minuit, la circulation des véhicules légers sera interdite dans la traversée d'agglomération de Champagné-Saint-Hilaire.

Des déviations seront mises en place dans les 2 sens :

POUR LA RD 4 :

- Pour les véhicules lourds :
Dans le sens VIVONNE/SOMMIERES DU CLAIN : par la RD 2, GENCAY, puis par la RD1, SOMMIERES DU CLAIN, Et inversement dans l'autre sens.
- Pour les véhicules légers :
Dans le sens VIVONNE/SOMMIERES DU CLAIN : par la rue de la Carlière, puis par la route de Limes. Et inversement dans l'autre sens.

POUR LA RD 13 :

- Pour les véhicules lourds :
Dans le sens COUHE/GENCAY : par la RD27, ROMAGNE, puis par la RD25, SOMMIERES du CLAIN, puis par la RD1, GENCAY, Et inversement dans l'autre sens
- Pour les véhicules légers :
Dans le sens COUHE/GENCAY : par la rue d'Anché, puis par le Chemin de Tringalet puis par la route de Marnay et la RD 2 GENCAY
Dans le sens GENCAY/COUHE : par la rue de la Carlière, puis la route d'Anché vers RD13.

POUR LA RD 29 :

- Pour les véhicules lourds :
Dans le sens ANCHE/LA FERRIERE AIROUX : par la RD2, GENCAY, par la RD1 La FERRIERE AIROUX Et inversement dans l'autre sens
- Pour les véhicules légers :
Dans le sens ANCHE/LA FERRIERE AIROUX : par le Chemin de Tringalet, puis la rue E. Saby, puis par la rue de la Carlière, puis par la route de Limes. Et inversement dans l'autre sens.

ARTICLE 2 : La pose de la déviation PL sera assurée par la DGAA/DR, centre de Gençay.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route interdite à la circulation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 19 avril 2023

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF



Copie sera adressée à :

- Pôle Territorial Sud à Chauvigny
- Subdivision de l'Isle Jourdain

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CD est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCD, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.